

CIRCULATION PROVISOIRESMENT ALTERNEE  
Chemin du Vieux Moulin N° 902

PUBLIÉ LE 18 AOUT 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 août 2025 par l'entreprise ENSIO concernant des travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique Mr VAUTIER et Mr ORTIS et pour le compte d'ENEDIS, 20M de tranchée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique MR Vautier et Mr ORTIS et pour le compte d'ENEDIS, 20M de tranchée, la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et/ou manuellement (si demande des services techniques) au droit du chantier sis Chemin du Vieux Moulin N° 902 :

**Du 02 au 05 septembre 2025  
de 09h à 16h**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Sous respect accord technique de la MAMP N° S325AT144**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront **mises en place par l'entreprise ENSIO** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 13 AOUT 2025

Pour le maire empêché  
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

